

des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'en règle générale toute réunion, autre que les réunions d'urgence, non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura pas lieu cette année-là; l'Assemblée générale autorise néanmoins le Secrétaire général à décider, sous réserve du plafond qui sera fixé chaque année dans la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, de la date et du lieu de réunion de tout organe ou de toute conférence spéciale dont la session n'est pas prévue dans le programme de base annuel; au cas où la décision du Secrétaire général ne serait pas acceptée, la question sera tranchée par l'Assemblée à sa session ordinaire suivante;

5. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et des difficultés que soulève la participation effective des membres aux réunions.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1203 (XII). Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Considérant le volume très important de la documentation produite actuellement par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du paragraphe 57 de l'avant-propos du Secrétaire général au projet de budget pour 1958²²,

Félicitant le Secrétaire général de s'efforcer de donner le maximum de concision aux documents du Secrétariat et d'avoir fixé comme objectif une réduction de 25 pour 100 de la longueur des documents,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les Etats Membres, en vue de réduire en 1958 la longueur et le nombre des documents;

2. *Avance* à cette fin, comme objectif, le chiffre de 25 pour 100 pour la réduction à opérer, par rapport à 1957, en ce qui concerne le volume global de cette documentation;

3. *Décide* de créer un Comité, composé de représentants — en poste au Siège de l'Organisation, à New-York — des Etats Membres suivants: Argentine, Canada, Chine, France, Irak, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel aura pour fonctions de procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et de le conseiller sur les moyens le plus propres à mettre en œuvre la présente résolution, et adressera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport et des recommandations sur les méthodes à appliquer pour réduire le volume global de la documentation;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa treizième session, sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des observations et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt-sixième rapport²³ à l'Assemblée générale (douzième session).

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)

L'Assemblée générale

Prend acte du chapitre X du rapport du Conseil économique et social²⁴.

730^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général²⁵ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ sur la question du classement de Genève aux fins du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions), établi en application de ladite résolution,

Notant la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements le personnel de ces institutions en poste à Genève,

1. *Décide* de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements, avec effet au 1^{er} août 1957, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à Genève;

2. *Décide* de maintenir la date du 1^{er} janvier 1956 comme date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime l'espoir* que les organes délibérants compétents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé reconsidéreront, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, la date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de ces institutions.

731^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

²² *Ibid.*, douzième session, Supplément No 5 (A/3600).

²³ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3761.

²⁴ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

²⁵ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/711.

²⁶ *Ibid.*, document A/3721.